

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

MARKEL COMPAGNIE D'ASSURANCE INTERNATIONALE

Avis d'octroi d'une autorisation

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») autorise, à compter du 28 avril 2025, Markel compagnie d'assurance internationale (nom utilisé au Québec par Markel International Insurance Company Limited) à exercer au Québec l'activité d'assureur dans les catégories suivantes :

assurance de biens	assurance de frais juridiques
assurance des chaudières et des machines	assurance contre l'incendie
assurance cautionnement	assurance de responsabilité
assurance contre le détournement	assurance contre la maladie ou les accidents

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

Madame Effie Nicolaou
Stikeman Elliott LLP
1155, boul. René-Lévesque, bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

Le siège de l'assureur est situé au :

20 Fenchurch Street
London United Kingdom
EC3M 3AZ

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 8 mai 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.